PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Savigny-le-Temple, le 18 OCT. 2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

**Contexte et constats**

Publié sur GÉORISQUES

**BRIDIS – STATION-SERVICE HYPER U**

12 rue Gustave Eiffel
Zone de la Haie Passart
77170 BRIE-COMTE-ROBERT

Référence : E4/23 - 2423
Code AIOT : 0006516708

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement BRIDIS – STATION-SERVICE HYPER U, implanté 12 rue Gustave Eiffel, zone de la Haie Passart, 77170 BRIE-COMTE-ROBERT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRIDIS – STATION-SERVICE HYPER U
- 12 rue Gustave Eiffel, zone de la Haie Passart, 77170 BRIE-COMTE-ROBERT
- Code AIOT : 0006516708
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de la construction de sa nouvelle station-service, la société BRIDIS a bénéficié d'un premier récépissé de déclaration en 2011. Ce dernier a été annulé et remplacé par le récépissé n°2013/DRIEE/UT77/027 du 2 avril 2013. Suite à un nouveau dépôt de dossier de déclaration, en date du 2 mai 2013, le récépissé de déclaration n°2013/DRIEE/UT77/089 du 6 juin 2013, au titre des

rubriques 1432-2-b et 1435-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), a été délivré à la société BRIDIS en remplacement du précédent acte.

Suite à la modification de la nomenclature des ICPE par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, la rubrique 1432 a été supprimée. Ce même décret a introduit la rubrique 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) ; le stockage d'essence étant supérieur à 50 tonnes, l'installation est également classée au titre de cette rubrique.
Par conséquent, l'installation est classée au titre des rubriques 1435-2 et 4734 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative ;
- produits chimiques ;
- risques accidentels ;
- risques chroniques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ✔ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ✔ les observations éventuelles ;
  - ✔ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ✔ le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative » ;

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement, article L.513-1 | / | Lettre de suite préfectorale | 15 jours |
| 2 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I – article 1.1.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 5 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I – article 3.6 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - article 4.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 7 | Eau | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I – article 5.3 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 8 | Eau | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I – article 5.9 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Produits chimiques | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I – article 3.3 | / | Sans objet |
| 4 | État des stocks | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I – article 3.5 | / | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne fait pas réaliser les contrôles périodiques, pour les rubriques 1435 et 4734 au sens des articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement par un organisme agréé. Il doit donc mettre en place rapidement ces contrôles quinquennaux.

Concernant les installations électriques, la non-conformité relevée concerne le magasin et non la station-service. Cependant, l'exploitant est invité à lever, au plus vite, cette non-conformité.

S'agissant des moyens de défense incendie, l'exploitant doit mettre en place la vérification régulière de ses poteaux incendie. Le remplacement des extincteurs sera réalisé très prochainement. L'exploitant veillera à maintenir un stock suffisant de produit absorbant au niveau de la station-service et il changera l'emplacement de la couverture anti-feu.

Concernant la gestion des eaux, l'exploitant doit identifier le ou les points de rejets des eaux résiduaires et procéder à des analyses de ces eaux.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L.513-1 |
| **Thème(s) :** Situation administrative |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.<br><br>Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat. |
| **Constats :**<br>L'exploitant bénéficie du récépissé de déclaration n°2013/DRIEE/UT77/089 du 6 juin 2013, au titre des rubriques 1432-2-b et 1435-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).<br><br>Suite à la modification de la nomenclature des ICPE par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, la rubrique 1432 a été supprimée. Ce même décret a introduit la rubrique 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) ; le stockage d'essence étant supérieur à 50 tonnes, l'installation est également classée au titre de cette rubrique.<br>Cependant, l'exploitant n'a pas fait de demande de bénéfice des droits acquis.<br><br>L'exploitant réalisera, sous 15 jours, une demande de bénéfice des droits acquis, au titre de la rubrique 4734 sur le site Internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 15 jours |

**N° 2 : Contrôle périodique**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-55 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] |
| **Constats :**<br>Les contrôles périodiques, au sens des articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement, pour les rubriques 1435 et 4734, ne sont pas réalisés par l'exploitant.<br><br>Il a été rappelé à l'exploitant que ces contrôles doivent être réalisés tous les 5 ans, conformément à l'article R.512-57 du code de l'environnement. Il doivent être effectués par un organisme agréé. Les deux derniers rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>Si les contrôles périodiques font état de non-conformités, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Les justificatifs de levée des non-conformités doivent également être conservés.<br><br>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que la station-service fait l'objet de différents contrôles par le prestataire de maintenance.<br><br>L'exploitant doit donc procéder aux contrôles périodiques de ses installations, au titre des rubriques 1435 et 4734, dans un délai de 3 mois ; il transmettra à l'inspection des installations classées, les rapports de vérification qui lui seront remis dès réception. En cas de non-conformités, l'exploitant transmettra également, par la suite, les justificatifs permettant d'attester de la levée des non-conformités observées. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

## N° 3 : Produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I – article 3.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Connaissance des produits – Étiquetage

**Prescription contrôlée :**
L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]

**Constats :**
L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants :

- SP95-E10 ;
- SP98 ;
- gazole ;
- gazole premium.

Ces dernières sont à disposition sur le site Internet du fournisseur de carburants.

Les différents carburants sont stockés dans des cuves enterrées, dans des réservoirs double paroi, conformément à la réglementation et aux prescriptions des FDS.

**Observations :**
Bien que les FDS n'aient pas de durée de validité, depuis le 1er janvier 2021, chaque fiche de données de sécurité doit être émise ou révisée conformément aux exigences substantielles et formelles du Règlement (UE) n°2020/878.
Les fiches de données de sécurité qui ne sont pas conformes au Règlement (UE) 2020/878, mais qui sont conformes au Règlement (UE) n° 2015/830 pouvaient être utilisées jusqu'au 31 décembre 2022.

La dernière révision des FDS du SP98 et du SP95-E10 date du 8 juin 2021, ces fiches sont donc conformes au Règlement (UE) 2020/878.
En revanche, la dernière révision des FDS du gazole et du gazole premium date du 10 juillet 2020. L'exploitant doit donc se rapprocher de son fournisseur afin d'avoir des FDS plus récentes pour ces 2 carburants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : État des stocks**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I – article 3.5 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. |
| **Constats :**<br>Un registre des entrées/sorties de carburants a été mis en place. Ce dernier est mis à jour quotidiennement.<br>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, un extrait du registre pour la semaine du 2 au 8 octobre 2023.<br><br>Lors de visite, l'inspection des installations classées a pu observer l'état des stocks de carburant en temps réel, via le boîtier connecté aux cuves de stockage. Ainsi, il y avait :<br>• 2 290 L de gazole ;<br>• 21 201 L de gazole premium ;<br>• 35 867 L d'essence sans plomb 95-E10 ;<br>• 2 017 L d'essence sans plomb 98.<br><br>Il a été rappelé à l'exploitant que le registre des entrées/sorties de carburant et l'état des stocks de carburants doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées mais également aux services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôle périodique.<br><br>L'exploitant dispose d'un plan "papier" des zones de stockages et des zones de danger identifiées. Ces derniers sont disponibles sur demande.<br>Afin de pouvoir accéder rapidement à ces plans et en tout temps, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de numériser ces plans. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 5 : Installations électriques**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I – article 3.6 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. |
| **Constats :**<br>L'exploitant fait réaliser un contrôle de ses installations électriques sur l'ensemble du site, tous les ans ; il comprend la vérification de tous les locaux de l'hypermarché et de la station-service.<br><br>La dernière vérification a eu lieu du 25 au 26 septembre 2023. Le rapport de vérification transmis fait état de plusieurs écarts sur l'ensemble du site. En revanche, en ce qui concerne la station-service, la seule observation concerne un « récepteur point lumineux » hors de portée (> 3 m).<br>Le Q18 délivré le 26 septembre 2023 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Cependant, la non-conformité à l'origine de cette conclusion concerne une armoire électrique dans une des réserves du magasin ; cette dernière doit être dépoussiérée.<br><br>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'attester du dépoussiérage de cette armoire électrique. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I -article 4.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :<br>• de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;<br>• d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;<br>• sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;<br>• d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;<br>• pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...]<br>• pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;<br>• pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;[...]<br>• pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; |

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. [...]

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. [...]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]

**Constats :**
La station-service est une station-service libre service 7 jours sur 7 et 24 h sur 24. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la présence :

- de 2 poteaux incendie à moins de 100 m ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système manuel commandant une alarme sonore sur chaque îlot de distribution ;
- des consignes affichées rappelant aux usagers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- de 2 bacs pouvant contenir un produit absorbant incombustible ; ces bacs sont couverts, sous l'auvent de la station-service, et équipés d'un seau métallique permettant de prendre du produit absorbant ;
- d'un extincteur 233 B au niveau de chaque îlot de distribution ;
- d'un extincteur à gaz carbonique, de 2 kg, à proximité du tableau électrique, situé dans la guérite ;
- d'une couverture anti-feu, installée dans la guérite ;
- d'un dispositif automatique d'extinction sur chaque îlot, composé d'un réservoir comprenant l'agent extincteur poudre, d'une capacité de 50 kg, protégé par un capot en plastique, de boîtiers de diffusion et d'un coffret de commande manuelle à distance.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la vérification des poteaux incendie relève de sa compétence, y compris le poteau incendie se trouvant sur le trottoir en face de la station-service. Cette vérification va être mise en place prochainement ; un devis doit être signé.
Il a été rappelé que les poteaux incendie doivent être en mesure de fournir un débit minimum de 60 $m^3/h$ pendant au moins 2 h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar et sans dépasser 8 bars.
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, les justificatifs attestant de la vérification des poteaux incendie, et le cas échéant, le plan d'action en cas de non-conformités observées. Par ailleurs, il lui a également été demandé de transmettre ces documents au service d'incendie et de secours du département (SDIS) afin que les poteaux incendie soient référencés.

L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incident survenant sur la station-service, une personne du PC sécurité se déplacerait et rappellerait les consignes de sécurité aux usagers.

Il a été observé que l'un des bacs de produit absorbant était vide. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il est nécessaire de s'assurer d'une réserve suffisante de produit absorbant dans les bacs. Cette réserve ne peut être inférieure à 100 L.
L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours, les éléments permettant de justifier de la présence de produit absorbant en quantité suffisante, au niveau de la station-service.

| |
|---|
| La dernière vérification annuelle des extincteurs et du dispositif automatique d'extinction a été réalisée le 17 février 2023.<br>Le rapport de contrôle fait état de plusieurs extincteurs à changer au niveau de la station-service en raison de leur âge (plus de 10 ans) et/ou de présence de corrosion. Par ailleurs, il est à noter que plusieurs appareils ont été sortis du parc.<br>L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le devis pour le remplacement des extincteurs a été signé et que ces derniers devraient être changés dans le courant du mois d'octobre 2023.<br>Il transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les éléments permettant de justifier du changement de ces extincteurs.<br><br>La couverture anti-feu se trouve actuellement dans la guérite. Cette dernière n'étant plus utilisée, elle est fermée à clé. Pour y accéder, il est nécessaire de récupérer la clé au niveau du PC de sécurité. Par conséquent, l'accès à la couverture anti-feu n'est pas aisé.<br>Il a donc été demandé à l'exploitant de faire en sorte que la couverture anti-feu soit "facilement" accessible depuis la station-service. Il veillera donc à lui choisir un nouvel emplacement.<br>L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les éléments permettant de justifier de l'accès aisé à la couverture anti-feu depuis la station-service. |
| **Observations :**<br>L'inspection des installations classées a constaté que certains extincteurs étaient de la marque CHUBB.<br>L'attention de l'exploitant a été appelée sur le fait qu'une mise en demeure a été prise à l'encontre de la société Chubb pour 37 références d'extincteurs qu'elle distribue en France, en raison d'un risque avéré pour la sécurité des personnes lors de leur utilisation. Cet arrêté date du 21 juin 2023 et peut être consulté sur le site Internet :<br>https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047745865.<br><br>L'exploitant pourra transmettre les justificatifs de la vérification des poteaux incendie au SDIS 77 sis 56 avenue de Corbeil à Melun. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 7: Eau**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I – article 5.3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de collecte |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.<br><br>Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.<br><br>Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.<br><br>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.<br><br>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. |
| **Constats :**<br>Conformément à la réglementation, le réseau de collecte est de type séparatif et permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non polluées.<br>Les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Ce dernier fait l'objet d'un curage annuel. Le dernier date du 2 janvier 2023. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).<br><br>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que le séparateur d'hydrocarbures se trouve entre la station-service et la zone de dépotage, conformément au dossier de déclaration qui avait été déposé en 2013.<br>Il a été observé que des rigoles se trouvent à l'avant et à l'arrière de la station-service afin d'emmener les eaux susceptibles d'être polluées vers le réseau de collecte des eaux résiduaires.<br><br>En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées les points de rejets des eaux résiduaires.<br>Il a été rappelé que ces derniers doivent être identifiés et permettre un prélèvement d'échantillon.<br>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un mois, les éléments permettant d'identifier le ou les points de rejets des eaux résiduaires. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 8 : Eau**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I – article 5.9 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.<br><br>De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi heure.<br><br>Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.<br><br>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. |
| **Constats :**<br>Comme mentionné au point n°7, le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un curage annuel. En revanche, aucune analyse des eaux résiduaires n'est réalisée par l'exploitant. Or, la réalisation d'analyses d'eaux est un moyen de s'assurer du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures.<br>Par conséquent, il a été demandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses sur les eaux résiduaires sur les paramètres définis à l'article 5.5 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration.<br><br>Par ailleurs, il a été recommandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance régulière de la qualité des eaux résiduaires afin de s'assurer du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures.<br><br>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les résultats de ces analyses, dès réception. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 3 mois |